

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

Annexe I

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») modifiée par la directive 2013/55/UE du parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013

Sages-femmes

Article 40

Formation de sage-femme

1. La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes :
 - a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.1 ;
 - b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation des sages-femmes soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57quater, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.5.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.

Les modifications visées au troisième alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

2. L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I ;
- b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, pour la voie II. »

3. La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie ;
- b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession ;
- c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement ;
- d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin ;
- e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

Article 41

Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants :

- a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4600 heures d'enseignement

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique ;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2 ;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Article 42

Exercice des activités professionnelles de sage-femme

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.2.

2. Les États membres veillent à ce que les sages-femmes soient au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer :

- a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale ;
- b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale ;
- c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque ;
- d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement ;

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

- e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés ;
- f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège ;
- g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle ;
- h) examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate ;
- i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions ;
- j) pratiquer les soins prescrits par un médecin ;
- k) établir les rapports écrits nécessaires.

Article 43

Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces États membres avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

1bis. En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, les États membres reconnaissent automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier en soins généraux attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

3. Les États membres reconnaissent les titres de formation de sages-femmes qui :

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40 ; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu :

i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 92, pos. 885 et de 2007, no 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 110, pos. 1170 et de 2010, no 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, no 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V, point 5.5.2.

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

Annexe V : Programme d'études pour les sages-femmes (Voies de formation I et II)

Le programme d'études en vue de l'obtention des titres de formation de sage-femme comporte les deux volets suivants:

A) Enseignement théorique et technique

Matières de base

- *Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie*
- *Notions fondamentales de pathologie*
- *Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie*
- *Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie*
- *Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés*
- *Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce*
- *Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson*
- *Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale*
- *Notions fondamentales de pharmacologie*
- *Psychologie*
- *Pédagogie*
- *Législation sanitaire et sociale et organisation sanitaire*
- *Déontologie et législation professionnelle*
- *Éducation sexuelle et planification familiale*
- *Protection juridique de la mère et de l'enfant*

Matières spécifiques aux activités de sage-femme

- *Anatomie et physiologie*
- *Embryologie et développement du fœtus*
- *Grossesse, accouchement et suites de couches*
- *Pathologie gynécologique et obstétricale*
- *Préparation à l'accouchement et à la parenté, y compris les aspects psychologiques*
- *Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)*
- *Analgésie, anesthésie et réanimation*
- *Physiologie et pathologie du nouveau-né*
- *Soins et surveillance du nouveau-né*
- *Facteurs psychologiques et sociaux*

FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN	CONSEIL FÉDÉRAL DES SAGES-FEMMES	
<i>Advies van de Federale Raad voor de Vroedvrouwen met betrekking tot de Europese Richtlijn 2013/55 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties</i>	<i>Avis Conseil Fédéral des Sages-Femmes concernant la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</i>	
FRVV/2015/ADVIES-6	16/06/2015	CFSF/2015/AVIS-6

B) Enseignement pratique et enseignement clinique

- *Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée:*
- *Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.*
- *Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.*
- *Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.*
- *Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.*
- *Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.*
- *Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.*
- *Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.*
- *Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.*
- *Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.*
- *Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.*

L'enseignement théorique et technique (partie A du programme de formation) doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique (partie B de ce programme), de telle sorte que les connaissances et expériences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

L'enseignement clinique de sage-femme (partie B du programme de formation) doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.